
Ville de Trois-Rivières

(2022, chapitre 139)

Règlement modifiant le Règlement déléguant à certains employés le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la Ville (2011, chapitre 210) afin d'augmenter le montant pour lequel un directeur général, une directrice ou un directeur général adjoint peut autoriser une dépense et passer un contrat en conséquence et d'enlever toutes les délégations à des fonctionnaires relatives à des dépenses et des contrats de 100 000 \$ et moins

1. L'article 1 du Règlement déléguant à certains employés le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la Ville (2011, chapitre 210) est modifié par la suppression de la définition de « Conseil ».

2. L'article 5 de ce Règlement est remplacé par le suivant:

« **5.** La Ville délègue au directeur général, à la directrice générale adjointe et au directeur général adjoint le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence en son nom jusqu'à concurrence, sous réserve de l'article 11, des montants indiqués ci-dessous :

1° plus de 100 000 \$ mais en deçà du seuil fixé par le Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci (RLRQ C-19, r. 5) par contrat;

2° le montant requis pour acquitter les coûts afférents à la modification de ces contrats, et ce, dans les limites et selon les conditions prévues au Règlement sur la gestion des contrats de la Ville (2019, chapitre 110) ou tout autre règlement qui le modifie ou le remplace.

Les montants mentionnés au paragraphe 1° du premier alinéa représentent la somme versée par la Ville pour le contrat en cause. »

3. L'article 5.1 de ce Règlement est remplacé par le suivant :

« Malgré l'article 5, le vérificateur général peut autoriser des dépenses et passer des contrats en conséquence au-dessus de 100 000 \$ dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies :

1° l'objet du contrat est la fourniture de services professionnels;

2° le prix du contrat n'excède pas la source de financement prévu au budget pour le paiement des dépenses relatives à l'exercice de ses fonctions, déduction faite de toutes les autres dépenses qu'il a déjà engagées ou qui sont budgétées ou prévisibles.

- 4.** L'article 6 de ce Règlement est abrogé.
- 5.** Le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 7 de ce Règlement est abrogé.
- 6.** L'article 8 de ce Règlement est modifié par l'insertion, au paragraphe 3^o, après les mots « un contrat », des mots « passé sous son autorité ».
- 7.** L'article 9 de ce Règlement est modifié par la suppression du second alinéa.
- 8.** L'article 11 de ce Règlement est modifié par la suppression, au premier alinéa, des mots « , indiquées aux paragraphes 1^o à 10^o de son premier alinéa, ».
- 9.** L'article 13 de ce Règlement est modifié par le remplacement des mots « , du Règlement sur la gestion des contrats de la Ville (2011, chapitre 1), de la Politique n^o CE-2006-688 sur l'acquisition de biens ou de services ou » par les mots « ou du Règlement sur la gestion des contrats de la Ville (2019, chapitre 110) ».
- 10.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Édicté à la séance du Conseil du 13 décembre 2022.

M. Jean Lamarche, maire

M^e Stéphanie Tremblay,
assistante-greffière